

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 833-2021/ARR/DAJI

du : 13/04/2021

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------|---|
| Commissaire déléguée | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DFI / DRH | 2 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DAJI | 1 |
| Direction intéressée | 1 |
| Intéressé | 1 |

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 811-2021/ARR/DRH/VS du 09 avril 2021 portant nomination par intérim de monsieur Matthieu OTTAWAY-RIMLINGER en qualité de responsable de l'UPASS de Yaté à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu le rapport n° 28016-2021/2-ACTS/DAJI du 1^{er} avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 17 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Monsieur Matthieu OTTAWAY-RIMLINGER, responsable par intérim de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au recrutement en titre du responsable de l'unité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :* ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».